ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 1er octobre 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution" et invité, le 9 octobre 1991, par le Ministre à lui communiquer cet avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

1. Le décret en projet tend principalement à insérer dans le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution une disposition habilitant l'Exécutif régional à "prendre tous les arrêtés nécessaires pour protéger les eaux de surface et les biotopes qui leur sont associés".

Une telle disposition, énoncée à l'alinéa 1er de l'article 5bis en projet, ne peut trouver sa place dans le décret précité que si elle s'inscrit dans l'objet de ce décret, c'est-à-dire si elle tend à permettre à l'Exécutif régional de prendre des mesures de nature à protéger les eaux de surface contre la pollution.

Or, ce n'est pas l'intention des auteurs du projet, telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs et telle qu'elle est exprimée à l'alinéa 2 dudit article 5bis. En effet, suivant cet alinéa, l'Exécutif, usant de l'habilitation à lui conférée par l'alinéa 1er, pourrait "interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les activités touristiques, halieutiques, sportives ou autres, qui ont un impact sur les cours d'eau, leur lit ou leurs berges", et ce, comme l'indique l'exposé des motifs, pour éviter "la dégradation des cours d'eau et des biotopes y associés (qui) résulte notamment du développement anarchique de certaines activités humaines".

Si des mesures de cet ordre tendent à assurer la protection des cours d'eau, de leur lit et de leurs berges - matière pour laquelle les régions sont également compétentes -, elles sont étrangères à la protection de l'environnement, c'est-à-dire à la matière de l'environne-

ment visée à l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui a servi de fondement au décret du 7 octobre 1985 (1).

Il s'ensuit que l'article 5bis en projet - à tout le moins son alinéa 2 - ne peut trouver place dans ledit décret à l'objet duquel il est étranger et que cette disposition doit s'inscrire dans un décret autonome.

2. Par ailleurs, en ce que ledit article 5bis, alinéa 2, en projet habilite l'Exécutif régional à réglementer les activités touristiques et sportives, il soulève une question de répartition des compétences entre les régions et les communautés, ces dernières étant, en principe, seules compétentes, en vertu de l'article 4, 9° et 10°, de la loi spéciale précitée, en matière de tourisme et de sport.

Le décret ne pourrait porter des dispositions de droit relatives à ces matières que dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice des compétences de la région et sans que cet exercice aboutisse à vider de leur substance les compétences des communautés.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée que pourraient avoir les termes "ou autres" (activités) utilisés dans la même disposition en projet. Ne sont-

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêts n°s 47 et 55. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 28 novembre 1983 sur le projet de décret sur la protection des eaux de surface contre la pollution, Conseil régional wallon, Doc. 107 (1983-1984), n° 1, p. 49.

ils pas de nature à permettre à l'Exécutif régional d'empiéter, pour d'autres activités et partant dans d'autres matières, sur les compétences d'autres autorités.

Il appartiendra aux auteurs du projet d'apprécier si, compte tenu des observations fondamentales qui viennent d'être faites, le projet doit être maintenu.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.